

COMITE DE BASSIN DE CORSE

---

SEANCE DU 3 FEVRIER 2021

---

Point I

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 OCTOBRE 2020**

---

---

**PROCES-VERBAL de la séance du 7 octobre 2020**

---

*Le mercredi 7 octobre 2020, à 10 heures 20, le Comité de bassin de Corse s'est réuni à Ajaccio, palais Lantivy, sous la présidence de Monsieur Xavier LUCIANI, Vice-président du Comité de bassin.*

*Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.*

*Le quorum étant atteint, le Comité de bassin de Corse peut valablement délibérer (16 membres présents et 16 mandats).*

-----

**M. LUCIANI** accueille M. OLIVIERI, qui représente désormais l'Agence du Tourisme de la Corse en remplacement de M. CHARAVIN, disparu en février.

D'autres membres du Comité de bassin ont été nommés à l'issue des élections :

- M. VINCILEONI, représentant la CAPA ;
- M. SAVELLI, représentant la CAB ;
- Mme BARBÉ, représentant le CESEC.

Ne sont plus membres du Comité de bassin de Corse : Antoine ORSINI, Antoine VERSINI, Ange-Pierre VIVONI ainsi que le Député Jean-Félix ACQUAVIVA.

**I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 JUIN 2020**

**M. LUCIANI** signale qu'en page 19, le nom « Dominique POLI » doit être remplacé par « Christophe MORI ».

***Sous réserve de la modification formulée en séance, le procès-verbal de la séance du 24 juin 2020 est approuvé à l'unanimité, par délibération n° 2020-3.***

## **II. PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX 2022-2027 (SDAGE) ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT - RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

*Une présentation est partagée en séance.*

**M. LUCIANI** demande aux membres présents d'excuser l'absence de Mme Nadine MASTROPASQUA ce jour. Il tient à saluer son travail, ainsi que celui de son équipe. Il rappelle que le calendrier de révision du SDAGE a été décalé de trois mois en raison de la crise sanitaire. Son approbation devrait par conséquent être programmée avant la fin du mois de mars 2022. Il demeure toutefois possible de procéder à sa validation en Comité de bassin et à l'Assemblée de Corse avant la fin 2021. Le calendrier serait ainsi conforme à la réglementation européenne. Une fois approuvé par le Comité de bassin, le projet de SDAGE sera soumis à l'avis de l'Autorité environnementale. La consultation du public et des assemblées pourra alors débuter. L'avis de l'Assemblée de Corse sera recueilli dans le cadre de la consultation officielle des assemblées.

**M. ROY** confirme que les votes du projet de SDAGE ainsi que ceux du Programme de Mesures (PDM) et du PGRI, viennent couronner plus de deux ans de travail de l'ensemble des services de la Collectivité, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC) et de l'office de l'environnement de la Corse (OEC). Durant ces deux ans, la concertation avec l'ensemble des partenaires sous pilotage du Comité de bassin a été très active. Le moment est important, mais la procédure d'adoption du SDAGE va se poursuivre avec la consultation du public, avant son adoption formelle qui devra intervenir fin 2021.

S'agissant du plan de relance, **M. ROY** revient sur l'appel à projets spécifique proposé au Conseil d'Administration. Ainsi, 180 millions d'euros permettront de soutenir la reprise de l'activité dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement hors zones de revitalisation rurale et de la restauration des cours d'eau. Le plan permet de bonifier des opérations de restauration des cours d'eau, des milieux et des zones humides à un taux préférentiel porté à 70 %, contre 50 % auparavant. L'Agence de l'Eau consent ainsi un effort significatif d'accompagnement à la reprise. Il devrait lui-même être abondé par 60 millions d'euros de crédits d'État entrant dans le cadre de la démarche France Relance annoncée par le Gouvernement voici quinze jours. Ainsi, le montant disponible pour les projets devrait s'établir à environ 250 millions au total. Il est donc important de développer des projets de bonne qualité, qui vont dans le sens du bon état, lui-même déterminé par le futur SDAGE. Le plan de relance constitue ainsi une bonne occasion d'anticiper et d'accélérer la mise en œuvre du SDAGE.

**Mme CULIOLI** présente le projet de SDAGE 2022-2027.

L'actualisation du SDAGE découle des enjeux qui ont été inscrits dans la synthèse des questions importantes. Cette synthèse a fait l'objet d'une consultation des services de novembre 2018 à avril 2019. Parallèlement, le risque de non-atteinte du bon état des eaux a été évalué avec une consultation des services techniques qui a eu lieu d'août à septembre 2018. Enfin, l'état des lieux a été approuvé en novembre 2019 et des pistes de travail pour le nouveau SDAGE ont été élaborées. Pour rappel, le 24 juin 2020, les avant-

projets de SDAGE et de PDM avaient été présentés au Comité de bassin, qui doit à présent adopter le projet de SDAGE et rendre un avis sur le projet de PDM.

La procédure va se poursuivre par une saisine du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), pour qu'il émette son avis en tant qu'autorité environnementale indépendante. Les consultations des assemblées et du public seront engagées le 15 février respectivement jusqu'au 15 juin et jusqu'au 15 août 2021. Elles porteront également sur le projet de PGRI et le projet de Document Stratégique de Façade (DSF) Méditerranée.

La procédure se terminera par une approbation officielle du SDAGE par l'Assemblée de Corse et du Programme de mesures par un arrêté du Préfet de Corse avant mars 2022. Pour le bassin de Corse, il demeure toutefois possible d'approuver le SDAGE avant fin décembre 2021, conformément à la DCE.

Le projet de SDAGE comporte six orientations fondamentales (OF), cinq restées identiques par rapport au SDAGE 2016-2021 et une nouvelle.

L'OF0, « Anticiper et s'adapter au changement climatique » a été construite dans la lignée du PBACC (Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique). Elle vient remplacer le chapeau du SDAGE en vigueur pour renforcer la légitimité des recommandations, avec un caractère très transversal. Elle répond à un enjeu d'actualité, et en particulier à une attente exprimée lors de la consultation sur les questions importantes.

L'OF1 concerne la gestion quantitative. Elle est organisée autour de trois volets : les principes d'action, les outils et l'amélioration des connaissances. Un point central concerne la mise en œuvre de projets de territoire pour la gestion de l'eau. Y est également inscrite la nécessaire articulation entre gestion de crise et gestion durable.

Les deux OF qui concernent la lutte contre les pollutions n'ont pas subi de grand bouleversement depuis l'avant-projet, mais comportent quelques reformulations. Elles ont été rénovées dans leur organisation par rapport au SDAGE en vigueur, mais conservent leur contenu, qui reste d'actualité. Pour autant, il convient de noter le renforcement de la lutte contre la pollution par temps de pluie pour limiter les apports polluants par lessivage des sols.

*Monsieur Michel ORSONI rejoint la séance à 10 heures 40.*

Par l'OF3A « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux », le SDAGE 2022-2027 renforce la mise en œuvre de la séquence ERC (Éviter-Réduire-Compenser) avec priorité à l'évitement. Grâce aux acquisitions de connaissances durant le cycle en cours, les éclusées et leurs conséquences sont en outre mieux prises en compte. Par ailleurs, le thème de la gestion des sédiments, notamment au niveau des embouchures, est mieux développé. La notion de « biodiversité » a été remplacée par celle d'« habitat » dans la disposition 3A-02, conformément au souhait du comité de bassin de juin 2020. Le titre de la disposition 3A-03 « Préserver et restaurer les boisements liés au fonctionnement écologique des cours d'eau et plans d'eau » a été revu afin de le faire davantage correspondre au contenu de cette disposition. Dans la disposition 3A-08, il a été précisé que les mesures compensatoires étaient à mettre en œuvre.

S'agissant de l'OF3B, l'ensemble des espèces est désormais pris en compte. La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est renforcée. En revanche, la liste des réservoirs biologiques n'est pas modifiée, car elle semble faire l'objet d'un consensus. Une référence aux 20 espèces de poissons introduites a été ajoutée. Elles doivent être surveillées dans le cadre du plan interdépartemental pour la protection et la gestion du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles.

Concernant les orientations fondamentales sur les zones humides (OF3C) et sur le milieu marin (OF3D), quelques reformulations ont eu lieu depuis l'avant-projet. L'approche

fonctionnelle des zones humides est rappelée dès le titre de l'OF, laquelle prend désormais en compte les actions de restauration. De même, le projet de SDAGE 2022-2027 incite à mieux prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme grâce aux connaissances acquises durant le cycle actuel.

L'OF3D sur le milieu marin est dorénavant complètement recentrée sur le milieu marin. Elle prend en compte la stratégie territoriale de gestion du trait de côte et la stratégie de façade sur la gestion des mouillages découlant du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) Méditerranée.

L'OF4 porte sur la gouvernance. Elle a été élaborée dans un contexte législatif évolutif, avec pour objectif de rappeler le rôle central que doivent jouer les EPCI. Suite à la consultation, la mise en place d'une démocratie participative efficiente a également été mentionnée. Par rapport à l'avant-projet, les évolutions restent limitées à une référence à la SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau) dans l'introduction,.

Enfin, l'OF5, commune au SDAGE et au PGRI, n'a fait l'objet que de quelques reformulations. Le dispositif actuel est conservé et les risques littoraux sont désormais intégrés. Il est également préconisé, quand un bassin versant est couvert par plusieurs EPCI, qu'ils se regroupent autour d'un EPCI pilote pour favoriser des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations cohérentes à l'échelle du bassin-versant.

**Mme TIXIER présente** les objectifs environnementaux du SDAGE. La DCE demande :

- la non-dégradation des milieux aquatiques, à laquelle les dispositions du SDAGE sont censées contribuer notablement ;
- l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ou du bon potentiel lorsqu'ils sont artificialisés ;
- le respect des engagements d'autres directives en ce qui concerne les zones protégées que sont les sites Natura 2000, les zones de baignade et les zones de captage ;
- le respect de la directive cadre stratégie pour les milieux marins ;
- la réduction des flux et des émissions de substances prioritaires et dangereuses.

Les modifications qui ont été apportées depuis la version de juin 2020 concernent uniquement l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau. La justification du report de délai de 2015 à 2027 a été ajoutée pour les masses d'eau concernées.

L'échéance d'atteinte du bon état chimique de trois masses d'eau a été avancée de deux ans, car les derniers résultats d'analyses montrent que la cyperméthrine, une substance nouvellement recherchée, n'était plus présente. De ce fait, l'objectif global pour la Corse d'atteinte du bon état chimique est fixé à 2027 pour 100 % des masses d'eau superficielle et souterraine. L'atteinte du bon état écologique reste projetée à 2027 pour 98,3 % des masses d'eau superficielle. Enfin, l'atteinte du bon état quantitatif reste prévue pour 2027 pour 100 % des masses d'eau souterraine.

**M. LUCIANI** souhaite que le positionnement de la Corse par rapport à la moyenne française soit précisé.

**M. ROY** indique que la moyenne française d'atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau de surface demeure nettement inférieure à 50 %. Elle s'élève à environ 40 %, contre 88 % pour la Corse et 48 % pour le bassin Rhône-Méditerranée. L'objectif a été assigné à chaque bassin d'augmenter de 20 points le pourcentage de bon état d'ici à 2027, à l'exception de la Corse compte tenu du très bon niveau déjà atteint. En Corse, l'objectif est d'augmenter de 10 points de pourcentage pour aboutir à 98 % des masses d'eau de surface

en bon état en 2027 et 100 % pour les masses d'eau souterraine. Par conséquent, les enjeux en Corse portent principalement sur la non-dégradation.

**M. POLITI** souligne que la plupart des régions sont largement aidées pour la restauration des milieux qui ont été fortement dégradés, notamment en raison de l'industrialisation. La Corse subit par conséquent une double peine historique. Elle n'a pas bénéficié de l'industrialisation et ne reçoit pas d'aide pour la restauration des milieux.

**M. LUCIANI** présentera cet argument à l'Assemblée de Corse.

**Mme TIXIER** revient sur les documents d'accompagnement des SDAGE. Les nouveautés apportées depuis le Comité de bassin de juin sont de petites corrections mineures, notamment dans le bilan et dans le résumé du PDM. La liste des dispositions concernant les documents d'urbanisme a été ajoutée, de manière à répondre à une consigne nationale. Des précisions ont été apportées s'agissant de la consultation du public et des assemblées, prévue du 15 février au 15 août 2021. Des informations ont en outre été ajoutées sur la méthode d'évaluation de l'état des masses d'eau côtières et de transition. Enfin, les recommandations territorialisées sur la SOCLE ont été ajoutées. Ce document inclut un état des lieux de la structuration des principales compétences dans tous les domaines de l'eau.

Le contexte ayant abouti à des évolutions du texte est également présenté. Des recommandations structurelles, qui concernent plutôt la gouvernance, et d'autres plus stratégiques, qui sont plus directement liées aux objectifs du SDAGE, ont été intégrées.

**Mme CULIOLI** ajoute que les recommandations de la SOCLE ont été territorialisées en tenant compte du contexte et des besoins. Les documents existants ont été analysés, notamment le programme de mesures et le PBACC, de manière à aboutir à une proposition de douze enjeux pour l'ensemble des EPCI. Une partie de la SOCLE liste les enjeux et les recommandations qui en découlent pour chaque EPCI. Ces derniers devront les intégrer dans la structuration de leur gouvernance.

*Madame Frédérique GERBEAUD-MAULIN rejoint la séance à 11 heures.*

*Une présentation est projetée en séance.*

**M. RENAULT** représente le groupement MDTA-BRLI, mandaté pour réaliser le rapport d'évaluation environnementale stratégique du projet de SDAGE. Cette évaluation vise à atteindre plusieurs objectifs :

- fournir aux maîtres d'ouvrages, en l'espèce l'Agence de l'Eau et la Collectivité de Corse, des éléments de connaissance utiles pour l'élaboration du document et la prise en compte de l'environnement ;
- contribuer à l'information et à la transparence des choix effectués sur le SDAGE en termes environnementaux afin d'éclairer la décision des autorités de bassin et le grand public ;
- permettre à l'autorité environnementale d'émettre un avis éclairé.

Le premier document, présenté en juin, a été actualisé sur différents volets suite à l'évolution de certaines thématiques. La partie portant sur le PDM a été enrichie des informations qui viennent d'être présentées, car elle semblait trop succincte dans la version précédente. Les modes de présentation de la politique énergétique de l'île ont en outre été actualisés, avec la suppression des mentions concernant les projets. Le traitement des classements de cours d'eau et de la continuité écologique a été revu en réponse à des commentaires reçus courant juillet. Enfin, certains points de vigilance en lien avec ces effets ont été précisés ou ajustés.

L'état initial de l'évaluation environnementale se voulait très complet. Il est constitué d'une présentation générale du territoire, puis d'un zoom sur onze thématiques clés. Il traite, pour

chaque sujet, de l'état actuel de la composante, des pressions qui s'exercent sur celle-ci, des réponses apportées actuellement, ainsi que des tendances. Ces éléments permettent d'établir une liste hiérarchique des grands enjeux environnementaux. Certains d'entre eux sont considérés comme modérés, et d'autres sont structurants. Les enjeux structurants concernent les thématiques directement en lien avec le SDAGE. Pour une partie des enjeux, la mention « non-concerné » apparaît. Il s'agit de ceux qui ne sont pas liés fonctionnellement avec le SDAGE. À ce titre, leurs impacts n'ont pas été étudiés spécifiquement.

Concernant les impacts et mesures, les différents enjeux de l'état initial et l'ensemble des dispositions du SDAGE 2022-2027 ont été placés dans une matrice. Elle procure une vision relativement exhaustive et précise les effets de chacune de ces dispositions sur les différents enjeux, permettant ainsi une lecture par thème.

Plus de 540 effets probables ont été identifiés. Ils concernent notamment la ressource en eau, le milieu naturel et les risques naturels, mais aussi d'autres composantes comme le changement climatique, la continuité écologique ou l'énergie. En outre, les incidences sur les sites Natura 2000 ont été étudiées de manière exhaustive, en conformité avec la réglementation.

L'analyse montre un bilan très bon en termes environnementaux, avec 92 % des effets qui sont positifs. Les ambitions et les actions en faveur de la qualité des masses d'eau sont très fortes. L'ambition d'approcher les 100 % de bon état sur le bassin de Corse est exceptionnelle, et le SDAGE répond quasiment à tous les objectifs européens et nationaux sur cet aspect.

Pour autant, 16 dispositions pour lesquelles les effets liés à la mise en œuvre du SDAGE sont incertains, voire négatifs, ont été identifiées.

Le premier volet porte sur le thème « Air, Énergie, Climat », avec des dispositions qui peuvent aboutir à un impact sur certaines productions décarbonées. Elles proposent en effet des modifications ou des ajustements de conditions d'exploitation. Sont notamment concernées la disposition 1-04, qui vise à optimiser la gestion des ouvrages existants, ou la disposition 3-06 portant sur les éclusées. Elles pourraient en effet limiter la production hydroélectrique.

Des dispositions liées à la continuité écologique pouvant en outre venir impacter certains ouvrages hydroélectriques. Une analyse détaillée du potentiel hydroélectrique au sein des réservoirs biologiques a été conduite vis-à-vis des objectifs de la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) à fin 2028 et du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) à l'échelle de 2030. Il apparaît qu'en 2050, 4 mégawatts manqueraient pour atteindre les objectifs du SRCAE si seuls les sites potentiels en dehors des réservoirs biologiques sont mobilisés. De même, quelques dispositions pourraient induire la mise en œuvre de nouvelles infrastructures engendrant des consommations d'énergie additionnelles, mais elles resteraient limitées.

Le deuxième volet concerné par les dispositions aux effets incertains ou négatifs est le paysage. Le patrimoine pourrait subir des altérations dues à des règles liées à la continuité écologique (OF3A) et/ou au risque inondation (OF5). En outre, quelques dispositions aboutissent à la création de nouvelles infrastructures qui pourraient, si elles sont mises en œuvre de manière inadéquate, porter à conséquence sur le paysage.

Le dernier point concerne les déchets. Plusieurs dispositions visent à renforcer les mécanismes d'assainissement, mais elles engendrent un risque en matière de gestion des nouveaux volumes de boues d'épuration produits par ces nouveaux systèmes, d'autant que la problématique de la gestion des déchets est sensible en Corse.

En revanche, au sujet de l'évaluation des incidences Natura 2000, aucune conséquence significative n'a été recensée.

Suite à l'identification des impacts, différentes mesures de vigilance ont été proposées, les effets concernant essentiellement la mise en œuvre du SDAGE et pas le document en tant que tel. Elles relèvent de cinq thématiques.

Il convient en premier lieu d'établir un nouveau bilan énergétique concernant l'hydroélectricité, de manière à mettre en évidence d'éventuelles nouvelles productions compatibles avec les changements hydrologiques et hydrauliques liés au changement climatique sur l'île. En réponse à une autre remarque émise en juin, il est également proposé de conduire une analyse systématique multicritères avant toute intervention sur les ouvrages.

Il est également préconisé d'inclure des clauses environnementales avant le financement d'actions afin de s'assurer que l'ensemble des infrastructures qui seront construites sont respectueuses de l'environnement. D'autres analyses environnementales permettraient également de vérifier que chaque nouvelle solution développée sur le territoire est pertinente, d'éviter les effets majeurs sur l'environnement, et de garantir que la démarche ERC est suivie. Cette démarche peut, le cas échéant, être incluse dans une étude d'impact.

Le dernier point de vigilance permet aux acteurs locaux de s'assurer que les infrastructures d'assainissement permettent d'accueillir les nouveaux volumes de matières de vidange, de manière à éviter les risques lors de leur traitement.

Conformément à la réglementation, quelques indicateurs de suivi des effets environnementaux ont été proposés en matière d'air, d'énergie, de climat, de paysage ou de patrimoine, dans leurs dimensions concernées par le SDAGE.

Le premier type d'indicateur est lié à la petite hydroélectricité. Il est déjà suivi dans le cadre du tableau de bord du SDAGE, mais quelques ratios complémentaires permettraient de quantifier précisément l'atteinte des objectifs. Il semble ainsi opportun de dénombrer les ouvrages à valeur patrimoniale qui sont modifiés ou effacés dans le cadre des différentes actions. Des indicateurs sur les volumes de déchets d'assainissement en capacité d'être traités et collectés seraient également pertinents. Cette information n'est cependant pas facile à collecter, le SATAA (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome), notamment ayant été fermé récemment.

Le dernier point porte sur les superficies de carrières qui passeraient d'une extraction en lit majeur à une extraction en roche massive. En effet, la disposition 3A-09 du SDAGE pourrait conduire à une évolution des politiques de carrières et à un déplacement de celles-ci.

**Mme GERBEAUD-MAULIN** revient sur l'évaluation environnementale. Des analyses sont proposées sur la planche 14 au titre des points de vigilance, mais leur articulation avec la réglementation environnementale n'est pas claire. Tout maître d'ouvrage doit en effet disposer d'une autorisation environnementale qui fait l'objet d'une étude d'impact

**M. RENAULT** explique que certains projets sont soumis à simple déclaration, voire sont exonérés de toute procédure réglementaire. L'évaluation recommande qu'ils démontrent, par une analyse de leurs impacts, qu'ils respectent les critères environnementaux. Pour ce faire, le financement des actions peut faire l'objet de clauses environnementales contraignant les maîtres d'ouvrage à réaliser une démonstration de l'impact potentiel de leurs actions avant subvention.

**Mme GERBEAUD-MAULIN** souligne qu'aucun point de vigilance ne porte sur les effets cumulés des projets sur les masses d'eau. Ils sont considérés séparément les uns des autres, sauf en cas de projets soumis à étude d'impact.

**M. RENAULT** convient d'ajouter l'intégration d'une clause environnementale dans le processus de financement des projets pour prévoir la réalisation d'une analyse multicritères environnementale. Le point de vigilance relatif à cette analyse multicritères environnementale sera par ailleurs complété par la prise en compte des effets cumulés.

**Mme GERBEAUD-MAULIN** évoque les solutions fondées sur la nature. L'évaluation environnementale ne les prend pas en compte, ne portant que sur les ouvrages classiques. Or il convient de faire le lien avec les orientations 3A et 3C du SDAGE qui, de façon il est vrai subliminale, vise ces solutions. Elles doivent être explicitement mentionnées, sachant que l'autorité environnementale apprécierait cette démarche.

**M. AMBACH-ALBERTINI** suppose que les analyses multicritères systématiques avant toute intervention sur un ouvrage concernent également l'énergie. En page 159, l'évaluation mentionne les installations solaires et les grands dispositifs de stockage d'énergie, ainsi que les appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie). Cette démarche sert à limiter le risque de déconnexion. Le document fait ensuite mention du potentiel bois-énergie. Or le risque de déconnexion concerne les énergies renouvelables électriques intermittentes plutôt que la production de chaleur. De même, il n'est pas établi si le coût des projets évoqué dans le rapport concerne seulement ceux qui sont en cours d'instruction.

Par ailleurs, le document mentionne les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) à horizon 2028. Or les PPE existantes portent sur 2016-2018 et 2019-2023. La PPE future est en cours de révision, et ses objectifs ne peuvent donc pas encore être déterminés. Le terme apparaît dans l'évaluation environnementale et dans le SDAGE sur son volet concernant les interactions avec la programmation. Les délibérations mentionnent effectivement des programmations pluriannuelles, mais il conviendrait de préciser qu'elles concernent uniquement la Corse.

**M. AMBACH-ALBERTINI** rappelle que, lors du précédent Comité de bassin, il a signalé l'existence d'un protocole d'accord entre l'État et la Collectivité. Il semble pertinent, nécessaire et bienvenu de le citer, car il fait en particulier état du développement des énergies renouvelables et des éventuels blocages structurels à lever. Il conviendrait donc d'intégrer dans le SDAGE le paragraphe suivant : *« afin de mettre en œuvre les objectifs du protocole d'accord entre l'État et la Collectivité de Corse relatif à la mise en œuvre 2016 de la PPE de Corse, et de s'assurer du développement cohérent de l'hydroélectricité, en particulier de la petite hydroélectricité avec les orientations du SDAGE, les projets relatifs à cette filière feront l'objet d'un accompagnement spécifique, technique et financier de l'État et de la Collectivité de manière à soutenir les études préalables, notamment sur la faune et la flore, et permettant de définir les missions appropriées à l'organisation »*.

Par ce protocole d'accord, l'État et la Collectivité pourraient faciliter la réorganisation des ouvrages de manière un peu plus rapide et en bonne adéquation avec les objectifs des uns et des autres.

**M. ROY** rappelle que le SDAGE n'a pas vocation à préciser les modalités de développement des activités, même si elles doivent être conciliées avec les objectifs environnementaux de ce SDAGE. Il tient pour autant compte des différents contextes socio-économiques. La demande faite pour l'hydroélectricité pourrait également être émise pour tous les types d'activités, et le SDAGE se transformerait alors en PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse). Par ailleurs, le SDAGE n'induit pas de financement. Le document qui décrit les modalités de financement par l'Agence de l'Eau est le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

**M. AMBACH-ALBERTINI** demande l'inscription d'un accompagnement spécifique permettant de s'assurer que les contraintes sont bien comprises, que les propositions sont bien adaptées et, le cas échéant, que des financements peuvent être mobilisés pour faire en sorte que le bon état et le bon équilibre se maintiennent. Le SDAGE servant de base pour l'instruction des dossiers, il porte à conséquence sur le suivi des demandes.

**Mme BRUCHET** prend acte de la demande de l'AAUE. Ce genre de déclinaison des programmations financières a plutôt vocation à figurer dans les documents qui programment les différents types d'investissements, que ce soit le CPER (Contrat de Plan État-Région) ou

le PTIC (Plan de Transformation et d'Investissements pour la Corse). Certes, chacune des actions qui seront intégrées, en ce qui concerne l'eau et les milieux aquatiques, feront référence au SDAGE et aux priorités qui auront été définies. Pour autant, le SDAGE n'a pas vocation à indiquer vers quoi vont ensuite s'orienter les financements proposés par l'Agence de l'Eau, par la Collectivité et par l'État selon différents axes et autres critères. Par conséquent, la vigilance devra se concentrer sur la rédaction du CPER et du PTIC.

**M. ROY** propose de mentionner l'hydroélectricité dans la délibération en ajoutant la phrase : « *Et souligne la nécessité de veiller à une bonne cohérence de la mise en œuvre des politiques publiques en la matière, en particulier le développement des énergies renouvelables nécessaires à l'atténuation du changement climatique* ». Une telle phrase a d'ailleurs également été intégrée dans la délibération du Comité de bassin Rhône-Méditerranée.

**M. AMBACH-ALBERTINI** demande que le protocole d'accord soit également cité.

**M. LUCIANI** souhaite que les termes restent génériques, de manière à intégrer l'ensemble des projets et des objectifs des différents acteurs.

**M. CALENDINI** ajoute que les enjeux relatifs aux intercommunalités, en termes de prévention des risques littoraux, visent essentiellement la plaine orientale. Or le nord de l'île, notamment l'intercommunalité de Marana-Golo et de la communauté d'agglomération de Bastia sont également concernées, comme peut également l'être la Balagne. Ces enjeux restent donc à affiner au moment de la mise en œuvre de l'action de la stratégie territoriale.

**Mme CULIOLI** confirme que cet enjeu a fait l'objet de discussions pour la communauté de communes Marana-Golo et la communauté d'agglomération de Bastia en raison de la présence du cordon lagunaire.

**M. LUCIANI** rappelle que le sujet a fait l'objet d'une délibération à l'Assemblée de Corse. Elle portait sur le trait de côte et sur le plan d'action de l'Office.

**Mme CULIOLI** convient de faire mention du cordon lagunaire dans la SOCLE.

***Sous réserve des modifications proposées en séance, le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE) et ses documents d'accompagnement, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale sont approuvés à l'unanimité, par délibération n° 2020-4.***

### **III. AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES DE CORSE 2022-2027**

*Une présentation est partagée en séance.*

**M. LUCIANI** souligne que le coût estimé du PDM augmentera de 80 millions d'euros pour le cycle en cours (2016-2021) à 135,5 millions d'euros pour le cycle 2022-2027. Cette hausse est significative en termes d'enjeux et d'investissements.

**Mme BRUCHET** explique que le PDM a vocation à décliner les orientations du SDAGE et à préciser les actions à engager sur chaque bassin versant et chaque cours d'eau. Ainsi, les 163 mesures sont réparties sur 75 masses d'eau.

**M. ROVAREY** précise que le projet de PDM présenté est une version très légèrement amendée par rapport à celle soumise au Comité de bassin le 24 juin dernier. Elle comporte quelques ajustements mineurs sur les illustrations, les cartes et les schémas qui manquaient un peu de visibilité et une modification des arrondis dans les coûts du PDM pour les rendre plus cohérents. En outre, des précisions ont été apportées pour deux mesures sur des

données du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE), notamment pour les masses d'eau du Stabiacciu et du Prunelli.

Le PDM comporte quatre parties principales :

- la présentation des mesures par thématique, grâce à laquelle le lien avec les orientations fondamentales du SDAGE est clairement identifié ;
- la présentation des mesures territorialisées ;
- la présentation du socle réglementaire national qui liste les mesures ou dispositifs qui sont à mettre en œuvre, et qui s'imposent *de facto* à la politique de l'eau dans le bassin de Corse ;
- l'estimation du coût.

Les principaux indicateurs du PDM sont les suivants :

- 163 mesures territorialisées réparties sur 75 masses d'eau, dont 52 sont reconduites par rapport au cycle précédent puisque celles-ci n'ont pas pu être mises en œuvre dans le délai imparti ;
- 44 mesures relatives à l'altération de l'hydromorphologie ;
- 31 mesures relatives aux prélèvements d'eau ;
- 30 mesures de lutte contre les pollutions par les nutriments urbains industriels et canaux ;
- 19 mesures concernant l'altération des habitats et espèces Natura 2000 ;
- 17 mesures de lutte contre les obstacles à la continuité écologique ;
- 12 mesures relatives à l'altération des milieux marins par les activités maritimes. La disposition principale concerne la gestion de la fréquentation par la mise en place de mouillages organisés.

La cartographie montre que les masses d'eau côtières sont, pour la plupart, concernées par une mesure.

S'agissant de l'aspect financier, le PDM est estimé à 135,5 millions d'euros, soit 22,6 millions d'euros par an. Cette somme correspond à 18 % des dépenses annuelles de l'eau dans le bassin. Elle est répartie selon deux types de mesures :

- 83 millions d'euros concernent les 163 mesures territorialisées ;
- 52 millions d'euros portent sur le socle réglementaire national, sachant que 80 % de ce montant est relatif à la mise en place de la directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) pour la mise aux normes des dispositifs d'assainissement.

Les secteurs économiques impactés par la mise en place des mesures sont à 80 % les collectivités territoriales, qui doivent en assurer la maîtrise d'ouvrage.

En matière de répartition du coût en fonction de l'origine de la pression, les éléments principaux sont les suivants :

- 74 millions d'euros sont identifiés sur des mesures d'assainissement ;
- 28 millions d'euros concernent la pression exercée par les prélèvements dans les cours d'eau ;
- 19 millions d'euros concernent l'altération hydromorphologique ;
- 8 millions d'euros concernent l'altération du milieu marin.

L'avis du Comité de bassin sur le PDM est sollicité ce jour. Le calendrier sera ensuite identique à celui du SDAGE, avec un objectif d'approbation à mars 2022 au plus tard.

Concernant les modalités de mise en œuvre du PDM, le pilotage est assuré par les services de l'État grâce aux PAOT (Plans d'Action Opérationnels Territorialisés) qui sont mis en place dans chaque département. Ils sont établis et suivis dans le cadre des MISEN (Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature). Ces plans pluriannuels sont mis à jour régulièrement et harmonisés régionalement. Pour chacune des mesures, les actions et leurs modalités de mise en œuvre sont précisées, au même titre que les acteurs et les impératifs de concertation lorsque les usages sont multiples. Les échéances et les procédures sont détaillées et, pour chaque action, un pilote est désigné au sein de la MISEN.

Il est attendu que les actions soient toutes engagées avant fin 2024 afin d'obtenir une réponse du milieu pendant la durée du cycle du PDM.

La microcentrale de Cardiccia sur le Tavignano, qui fait l'objet d'une mesure dans l'actuel PDM 2016-2021 et qui est reconduite dans le projet de PDM 2022-2027, permet d'illustrer l'application du document.

**M. AMBACH-ALBERTINI** signale que, si la construction avait fait l'objet d'un accompagnement spécifique et adapté, l'ouvrage n'aurait peut-être pas dû être revu 15 ans après sa mise en service.

***Le projet de Programme de mesures de Corse 2022-2027 reçoit un avis favorable à l'unanimité, par délibération n° 2020-5.***

#### **IV. AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022-2027**

*Une présentation est partagée en séance.*

**M. LUCIANI** rappelle que le PGRI doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Les orientations fondamentales et les dispositions concernant la prévention ainsi que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui figurent dans ce document, sont intégrées au PGRI. L'OF5 est donc commune aux deux documents.

**Mme BONNETON** indique que la directive Inondation est entrée dans son second cycle. Les documents issus du premier cycle 2016-2021 doivent être mis à jour si nécessaire. Un *addendum* à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a été approuvé en novembre 2018. En revanche, il a été décidé de ne pas modifier la liste des territoires à risques importants d'inondation. Les cartographies correspondantes ont été mises à disposition du public entre décembre 2019 et septembre 2020, période à l'issue de laquelle aucune remarque n'a été reçue.

Des ateliers techniques, regroupant 34 participants de 21 organismes différents, ont été organisés début janvier 2020. Ils ont permis de tirer un bilan des actions qui ont été menées dans le cadre du premier cycle et d'envisager les évolutions souhaitées pour le second. Un premier projet a été soumis au Comité de bassin durant l'été 2020. Les quatre retours émis à cette occasion ont été intégrés au document ou nécessiteront des discussions complémentaires qui seront à mener avant la fin de l'année, notamment concernant les indicateurs ou la gestion du trait de côte.

Le nouveau PGRI comprend 6 grands objectifs déclinés en 36 dispositions, alors que celui du premier cycle comportait 5 objectifs et 39 dispositions. L'objectif de suivi de l'avancement des actions n'existait en effet pas jusqu'à présent.

Le premier objectif est libellé « Mieux connaître pour agir ». En matière de prise en compte des connaissances actuelles en matière de zones inondables, deux sous-objectifs sont identifiés.

Le premier concerne la prise en compte et le développement des connaissances actuelles en matière de zones inondables via trois dispositions :

- intégrer la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme ;
- aider les collectivités à s'approprier la connaissance du risque et à valoriser les espaces impactés ;
- diffuser l'Atlas des Zones Submersibles révisé et développer la connaissance de ce risque.

Le deuxième sous-objectif concerne la valorisation de la connaissance, via quatre dispositions :

- concentrer toutes les connaissances sur les inondations sur un site Internet dédié ;
- créer et alimenter une base de données cartographiques et diffuser la connaissance ;
- faire vivre la mémoire collective sur les crues : installer des repères de crues normalisés et organiser des formations sur le levé des crues dans la zone sud-est de la France ;
- élaborer un programme d'éducation et renouveler régulièrement les actions d'information.

*M. Paul MINICONI quitte la séance à 11 heures 50.*

Le deuxième grand objectif du document est de ne pas accroître les risques. Le décret PPR, adopté en juillet 2019, liste les grandes règles pour définir l'aléa de référence à la fois pour la submersion marine et pour les inondations. Le PGRI a donc pour objet de :

- prendre en compte ce décret et de le décliner au niveau régional ;
- ne pas créer de nouveaux enjeux et d'adapter ceux existants dans les zones d'aléas forts et modérés ;
- aménager durablement le territoire hors du champ de l'inondation.

Le troisième objectif concerne la réduction de la vulnérabilité. Dans les zones d'aléas forts et modérés, il convient de lancer des campagnes de sensibilisation ciblées et de communiquer sur les actions menées avec succès. Dans les cas extrêmes, des expropriations et des acquisitions amiables seront réalisées si aucune mesure de réduction de la vulnérabilité n'est possible. Des réflexions porteront sur la diffusion d'alertes météorologiques spécifiques et sur les mesures associées pour certains usages. Toujours dans ce cadre de réduction de la vulnérabilité, des programmes d'actions relatifs au bâti existant seront engagés, en particulier dans les TRI (Territoires à Risques Importants), notamment via la réalisation de PAPI (Plan d'actions et de Prévention des Inondations), et de PAPI d'intention (études préalables aux PAPI).

Le quatrième objectif, libellé « Mieux préparer la gestion de crise », comporte les sous-objectifs suivants :

- développement de démarches d'accompagnement des élus pour les préparer à la gestion de crise ;
- mise en situation de gestion de crise ;
- mise en place d'un service de prévision des crues.

L'objectif 5 a déjà été présenté, car il est commun au PGRI et au SDAGE.

Le sixième grand objectif, portant sur le suivi de l'avancement des actions, n'existait pas dans le PGRI 1. Il prévoit un bilan annuel des dispositions du PGRI. Les indicateurs à définir pour ce faire sont en cours d'identification. Le suivi des actions pourra être réalisé soit *via* les CDRM, soit *via* le CTIB (Comité Technique d'Inondation de Bassin).

La suite du calendrier d'élaboration du PGRI est la même que celle du SDAGE.

**Mme GERBEAUD-MAULIN** s'étonne que la page 50 fasse mention de chenaux de navigation dans son troisième alinéa.

Concernant l'objectif lié au fonctionnement naturel des milieux aquatiques, la disposition n° 5 précise que les documents d'urbanisme doivent notamment « *limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisée* ». L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme permet désormais de disposer de coefficients de biotope (ou coefficients « nature ») qui visent en particulier à préserver des surfaces naturelles. Le PGRI devrait refléter cette notion.

Par ailleurs, l'entité en charge de préciser l'« *échelle pertinente* » mentionnée en page 51 n'est pas identifiée.

Concernant la disposition n° 6, les mesures concourant au ralentissement dynamique intègrent les ouvrages classiques de rétention, mais aussi les mesures qui s'appuient sur des solutions fondées sur la nature. Ces deux possibilités méritent d'être distinguées, de manière à permettre une bonne vision des opérations classiques et de celles qui visent plutôt à préserver les fonctionnalités naturelles.

**Mme CULIOLI** indique que la rédaction du document précise « *bassin versant contributeur, par exemple* » pour la détermination de l'échelle pertinente.

**Mme ASTIER-COHU** ajoute que cette échelle est à adapter en fonction des compétences des EPCI, le schéma d'assainissement étant de leur responsabilité. Le périmètre hydrographique est également un facteur à prendre en compte.

**Mme BRUCHET** confirme que la formulation constitue une précaution vis-à-vis d'éventuels transferts de compétences entre différents niveaux administratifs et différentes échelles des collectivités.

Le coefficient « Nature » peut par ailleurs s'avérer trop réducteur, un certain nombre de surfaces qui ne sont pas considérées comme naturelles pouvant ne pas être imperméabilisées. Ainsi, les zones de parking en extérieur ne sont pas nécessairement bétonnées, sans pour autant être considérées comme des espaces naturels au sens du Code de l'Urbanisme.

**Mme GERBEAUD-MAULIN** précise que le coefficient de biotope est adapté en fonction de la capacité d'infiltration des eaux. Nombre de collectivités y ont désormais recours.

**Mme BRUCHET** convient de l'intégrer à la nouvelle version.

L'objectif 5 de prise en compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, commun au SDAGE et au PGRI, constitue une grande avancée pour la mise en œuvre de mesures naturelles de restauration du bon fonctionnement des cours d'eau. Elles constituent un vecteur important pour, d'une part, absorber une partie de l'eau sur les zones d'expansion de crues et, d'autre part, contribuer au ralentissement d'un certain nombre d'événements pluvieux. La Corse étant un territoire très montagneux, le ralentissement reste toutefois limité.

La rédaction du SDAGE intègre cet aspect dans la définition des objectifs communs.

**Mme GERBEAUD-MAULIN** s'étonne qu'en page 53, les risques soient décrits pour les submersions marines, sans qu'aucune mesure ne soit énoncée.

**Mme BRUCHET** vérifiera si la DDTM 2A peut fournir un exemple de disposition à inscrire au titre du PGRI. Les atlas de zones de submersion permettent de déterminer la localisation du risque, mais les choix d'actions sont limités.

**M. ROY** explique qu'en termes de méthode, il ne s'agit pas de modifier sur ces points la version qui sera soumise à consultation début 2021. Le secrétariat technique et l'Etat s'efforceront d'identifier les éléments pouvant être travaillés pour la version définitive du SDAGE et PGRI, en matière de risque de submersion marine ou de coefficient de biotope notamment.

**M. ORSONI** considère l'évaluation environnementale comme très satisfaisante. Pour autant, des imprécisions persistent s'agissant des faiblesses évoquées page 9 ou des risques induits par les barrages, notamment celui de Calacuccia. Il y a lieu de prévoir une alerte en cas d'explosion ou de rupture.

Concernant le ruissellement, toute la terre part dans les rivières alors que des bassins de rétention sont aménagés à l'occasion de tous les programmes de reconstruction depuis dix ou quinze ans. Ils sont coûteux, mais ils ont le mérite d'exister.

Par ailleurs, le document limite les menaces dues à la pollution de l'air aux centrales thermiques. Les bateaux ont complètement été oubliés. Il conviendrait pourtant d'imposer l'installation des filtres nécessaires sur les cheminées.

Enfin, le Préfet maritime de Toulon doit présenter ses plans concernant le canal de Corse. Le Comité de bassin doit en effet être consulté sans attendre un incident comme celui qu'a connu l'île Maurice.

**M. LUCIANI** réitère sa remarque concernant les radars météorologiques. En effet, la Corse n'est pas entièrement couverte. La partie « blanche » englobe notamment le versant ouest du Cap Corse, toute l'Agriates et la Balagne, ainsi qu'une partie du couloir central dans le prolongement du Rotondu et du Cintu. La chaîne de montagnes la plus haute, qui arrive dans le Nebbiu dans la région de San Fiurentu et de Patrimoniu n'est pas couverte alors que les intempéries avaient causé des pertes humaines en 1993. La finalisation de la couverture radar est donc primordiale. La Sardaigne l'a d'ailleurs obtenue.

Concernant le réseau hydrométrique, les stations de l'OEHC sont en liaison avec celles de la DREAL. La Collectivité s'efforce de participer à la connaissance et à la gestion de crise, qu'il s'agisse d'inondation ou de sécheresse. La mise en cohérence de tous ces éléments et la complémentarité peuvent également sauver des vies.

En outre, fédérer les démarches autour d'un EPCI pilote, ainsi que lancer et étendre des projets de territoires de gestion de l'eau permet, dans le cadre de la GeMAPI notamment, d'avancer sur toutes les problématiques. Les compétences de certains sont toutefois quasiment totales, les autres acteurs ne bénéficiant que de compétences partielles. Il convient à ce titre de préciser les modalités d'action et de concertation avec la Collectivité et les services de l'Office d'Équipement Hydraulique.

**Mme BRUCHET** rappelle que le PGRI ne traite que des aspects liés aux inondations. Les risques liés aux ruptures de barrage n'ont pas vocation à intégrer ce document. Ils sont notamment traités dans les dossiers départementaux des risques naturels majeurs (DDRM). En revanche, les remarques sur le projet de rapport d'évaluation environnementale ont été prises en compte, en particulier concernant la pollution de l'air.

Concernant le Service de prévisions des crues, la DREAL a évidemment vocation à collaborer avec l'Office d'Équipement Hydraulique, notamment en matière de mesures d'hydrométrie. Comme indiqué dans l'objectif 4, la finalisation de la couverture radar sur Corte et Bastia est prévue. Par ailleurs, une journée de partage consacrée à l'information

mise à disposition des élus afin de leur permettre d'anticiper les crues aura lieu à Corte le 8 octobre prochain. Le fonctionnement du système Vigicrue Flash et du système d'alerte sera présenté. Les dispositions prises concernant le Golo et le Tavignano en Haute-Corse depuis septembre et les projets d'aménagement et d'équipement qui sont prévus sur le Prunelli et la Gravona pour septembre 2021 seront également détaillés durant cette journée.

**M. POLITI** précise que le dernier arrêté ministériel qui régit et met à jour la sécurité sur les barrages impose aux gestionnaires d'équiper l'ensemble des aménagements hydrauliques majeurs de dispositifs permettant de maîtriser la connaissance en temps réel du débit entrant. Ces systèmes participent à la connaissance des dispositifs de gestion des crues, et donc des inondations potentielles. La Corse ne dispose pas de barrage écrêteur de crue. Des efforts de communication et de pédagogie sont donc impératifs pour expliquer le fonctionnement de l'ensemble des aménagements.

En matière de gestion de crise, les gestionnaires de barrages (EDF, OEHC) sont systématiquement associés lorsqu'un épisode météorologique intense concerne une zone géographique où des ouvrages sont implantés. Ils sont systématiquement parties prenantes des cellules de crise constituées au gré de ces différents événements.

S'agissant du partage des tâches, la DREAL se préoccupe des grands cours d'eau (grands débits), dans l'optique de maintenir une vigilance pour les crues et l'OEHC prend davantage en charge les petits cours d'eau et s'intéresse à la connaissance globale. Les deux dispositifs sont complètement mutualisés et les informations sont bancarisées dans un espace de gestion de données commun. Une montée en puissance des différents sites hydrométriques peut être constatée à ce titre. L'OEHC priorise ses actions en fonction des dispositions du PBACC, mais également sur la partie désormais réglementaire d'équipement des barrages pour la gestion de crues.

Enfin, s'agissant de la rupture de barrage, des études de danger ont déjà été réalisées. Elles identifient les risques majeurs, les dangers maximaux et les mesures de réduction du risque et de protection qui sont à mettre en application. Pour l'ERC (Événement Redouté Central), une cartographie très précise des ondes de crues est élaborée. Un certain nombre de procédures, de protocoles, d'observations et de règlements très sécuritaires ont été établis. La France est en pointe au niveau mondial sur ce domaine.

**M. ROSSI** ajoute qu'EDF et l'OEHC diffusent régulièrement des communications dans les vallées concernées, afin que les habitants puissent connaître le fonctionnement normal, le rôle des barrages ou leurs interlocuteurs. Elles ont également permis d'expliquer l'intégration et l'exploitation de ce type d'ouvrage dans les vallées.

**M. CALENDINI** souhaite que le PGRI précise de nouveau le rôle et l'implication de chacun dans la gouvernance et mentionne les actions de l'OEC menées dans le cadre du projet européen PROTERINA.

Concernant la gestion de crise, trois partenaires sont au premier plan. Il s'agit du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) 2B, de l'Office de l'environnement et de la Mairie d'Ajaccio. Le SDIS a développé une plateforme interactive multirisques qui intègre la problématique de l'inondation. La production d'une simulation à l'échelle locale est donc possible, de manière très spécifique, en récupérant des bases de l'IGN. Cet outil est très intéressant en termes de gestion de crise. Des spots radio de prévention vont en outre être diffusés dans le courant du mois d'octobre.

**Mme CULIOLI** indique que le PGRI intègre des recommandations en matière d'urbanisme en présence de PPRI. Or la Corse n'est pas totalement couverte par ces PPRI. Il pourrait donc être pertinent d'identifier des recommandations en matière d'urbanisme applicables en dehors de ce cadre.

**Mme BRUCHET** souligne qu'au milieu des années 1990, un diagnostic des communes et des secteurs à enjeux qu'il était nécessaire de couvrir par des PPRI avait été établi. Ces 118 communes en disposent désormais. Le reste du territoire est couvert par un atlas des zones inondables qui procure certaines informations, même si le niveau de précision n'est pas comparable.

**Mme CULIOLI** estime que le PGRI pourrait intégrer une recommandation.

**Mme BONNETON** précise qu'il est prévu d'officialiser les doctrines d'application AZI et AZS dans le PGRI.

**Mme CULIOLI** rappelle que la portée d'une doctrine n'est pas comparable à celle d'une disposition de PGRI, notamment parce qu'elle n'est pas opposable.

**Mme BRUCHET** s'efforcera de renforcer le poids de la doctrine, en intégrant les remarques faisant suite à l'examen par l'autorité environnementale et à la consultation du public et des parties prenantes.

**Mme CULIOLI** souhaite également que le PGRI prenne davantage en compte la stratégie de gestion du trait de côte qui a été approuvée par l'Assemblée de Corse.

**M. CALENDINI** confirme qu'elle a été reprise dans le document. Il ne mentionne cependant pas explicitement la « *Stratégie territoriale portée par l'Assemblée de Corse* ». Ce point reste donc à discuter.

**M. LUCIANI** rappelle le calendrier d'élaboration du PGRI. La consultation écrite des parties prenantes aura lieu de février à juin 2021. Enfin, les retours de consultation des documents seront intégrés entre septembre et février 2022. Par ailleurs, une campagne sera lancée par les Agences et Offices, y compris l'Agence de l'Urbanisme, à partir de février 2021, sur les éco-gestes, sur l'économie de consommation de l'eau.

**M. ROY** ajoute que l'Agence de l'Eau a lancé un appel à projets sur la participation du public. Il vise à soutenir financièrement les territoires souhaitant organiser des débats, des actions citoyennes de participation, de sensibilisation aux enjeux de la politique de l'eau sur leurs territoires.

***Le projet de plan de gestion des risques d'inondation reçoit un avis favorable à l'unanimité, par délibération n° 2020-6.***

**M. LUCIANI** souligne que l'importance des travaux du Comité de bassin est confirmée par les événements récents survenus dans les Alpes-Maritimes. Ils permettent de sauver des vies, tout en rendant possible le développement.

*La séance est levée à 12 heures 45.*

## Comité de bassin de CORSE

Séance du 7 octobre 2020

### LISTE DE PRÉSENCE

[16 présents et 16 mandats]

#### Collège des collectivités (9/18 voix) :

**M. Gilles SIMEONI**, Président du Comité de bassin (*mandat à M. LUCIANI*)

**M. Jean-Guy TALAMONI**, Président de l'Assemblée de Corse (*mandat à M. LUCIANI*)

**Mme Mattea CASALTA**, Conseillère à l'Assemblée de Corse

**M. Saveriu LUCIANI**, Vice-président du Comité de bassin, Conseiller exécutif

**M. Paul MINICONI**, Conseiller à l'Assemblée de Corse

**M. Antoine POLI**, Conseiller à l'Assemblée de Corse (*mandat à M. OLIVIERI*)

**M. François SARGENTINI**, Conseiller exécutif (*mandat à M. MINICONI*)

**M. Pierre SAVELLI**, représentant la communauté d'agglomération de Bastia (*mandat à Mme CASALTA*)

**M. Antoine VINCILEONI**, représentant la communauté d'agglomération du pays ajaccien (*mandat à M. MINICONI*)

#### Collège des usagers et personnes compétentes (15/18 voix) :

**M. Pierre AQUAVIVA**, Président de la Chambre régionale d'agriculture (*mandat à Mme LORENZI*)

**M. Judicaël AMBACH-ALBERTINI**, Agence de l'Aménagement durable, de l'Urbanisme et de l'Energie de la Corse

**M. Gilbert BIZIEN**, entreprise de distribution d'eau (*mandat à M. POLITI*)

**M. Serge CALENDINI**, Office de l'Environnement de la Corse

**Mme Gilberte CATRICE**, Association Force Ouvrière des Consommateurs

**M. Marcel CESARI**, Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (*mandat à Mme CASALTA*)

**Mme Mélanie LORENZI**, Fédération régionale des coopératives agricoles de Corse

**M. Christophe MORI**, Conservatoire des espaces naturels de Corse (*mandat à M. D. POLI*)

**Mme Louise NICOLAI**, chambre régionale des métiers de la Corse (*mandat à M. D. POLI*)

**M. Xavier OLIVIERI**, Agence du Tourisme de la Corse

**M. Michel ORSONI**, Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Corse

**M. Jean-Michel PALAZZI**, Directeur l'Office de l'Environnement de la Corse (*mandat à M. CALENDINI*)

**M. Dominique POLI**, Fédération de Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**M. Henri POLITI**, Office d'Équipement Hydraulique de la Corse (OEHC)

**M. Patrice ROSSI**, Adjoint au Directeur régional EDF-GDF

#### Collège des personnes qualifiées ou socioprofessionnelles (8/9 voix) :

**M. le Préfet de Corse**, *représenté par Mme Patricia BRUCHET*, Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**M. Romain ROVAREY**, représentant le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

**M. Alain LE BORGNE**, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, chef de la MISEN (*mandat à M. LOGEROT*)

**M. Xavier LOGEROT**, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, chef de la MISEN

**Mme Frédérique GERBEAUD-MAULIN**, représentant le Directeur de la délégation interrégionale PACA et Corse de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

**Mme Michèle BARBÉ**, Conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (CESEC) (*mandat à M. OLIVIERI*)

**M. Laurent BRIANÇON**, Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse (*mandat à Mme LORENZI*)

**Mme Vanina PASQUALINI**, Université de Corse (*mandat à M. CALENDINI*)

**Participants hors membres du comité :**

**M. Pierre-Antoine BURSACCHI** ..... CdC  
**Mme Julia CULIOLI**..... CdC  
**M. Gregory CRISTOFARI**..... CdC  
**M. Franck BENESY** ..... CdC  
**Mme Marie-Josée TORRE** ..... CdC, Communication Conseil exécutif

**M. Xavier PERONI**..... OFB

**Mme Gaëlle BONNETON** ..... DREAL

**M. Laurent ROY** ..... Agence de l'eau RMC  
**Mme Kristell ASTIER-COHU** ..... Agence de l'eau RMC  
**Mme Annick MIÈVRE**..... Agence de l'eau RMC  
**Mme Sylvie ORSONNEAU** ..... Agence de l'eau RMC  
**Mme Célia TIXIER** ..... Agence de l'eau RMC  
**M. Julien DUBUIS** ..... Agence de l'eau RMC

**M. Jean-Jacques RIUTORT** ..... CESEC

**M. Stéphane MENDEZ** ..... OEHC

**M. Yvan LEFEUVRE**..... SGAC

**M. Quentin RENAULT** ..... BRLI (bureau d'études)

Le directeur général de l'agence de l'eau  
chargé du secrétariat,

**SIGNÉ**

Laurent ROY